



Réglementation L'AUTORISATIONS DE CONDUITE

Au sein des collectivités, de nombreux agents sont susceptibles de conduire des engins et équipements de travail. Dans les cas où ces équipements de travail présentent des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, ils sont soumis à la délivrance d'une autorisation de conduite.

REGLEMENTATION

- Code Générale de la Fonction Publique, art. L811-1 : application aux collectivités territoriales des livres 1 à 5 de la Partie 4 du Code du travail
- Décret n°85-603 modifié, art. 3
- Code du travail, articles R4323-55 à R4323-57
- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
- Arrêté du 2 décembre 1998 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements de levage de charge pour pouvoir être utilisés pour le levage de personnes

DEFINITION

L'autorisation de conduite est un document obligatoire pour la conduite des engins (appartenant à la collectivité, loués ou mis à disposition).

Sont concernés :

- Les engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté (mini pelles, compacteurs, tracteurs avec ou sans équipements, tractopelles, ...),
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (nacelles) ;
- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- les grues à tour ;
- les grues mobiles ;
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules
- les ponts roulants et portiques.

Elle est délivrée **par l'Autorité Territoriale** sur la base de critères suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
 - La transmission de la fiche de poste détaillée au médecin permettra à celui-ci de se prononcer sur l'aptitude médicale à la conduite des engins
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité du ou des équipement(s) de travail concerné(s) (formation),
 - Ce contrôle peut être attesté sur la base d'une attestation de formation ou par un organisme testeur certifié qui délivre un CACES (certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité).
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le(s) site(s) d'utilisation,
 - Exemple : repérage des lignes électriques, connaissance des réseaux
- la détention du permis de conduire pour les engins soumis.

CACES

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES) est un test d'évaluation, théorique et pratique, réalisé à partir d'un référentiel de connaissances et permettant de valider les connaissances et savoir pour la conduite en sécurité d'engins. Il en existe un adapté à chaque type et catégorie d'engins. Le CACES ne constitue pas une obligation mais une recommandation. Toutefois, une formation de type préparation au CACES constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations réglementaires.

PERMIS DE CONDUIRE ET TRACTEUR

L'article L221-2 du Code de la route précise que « Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »

Ainsi les agents titulaires d'un permis de conduire B sont autorisés à conduire un tracteur et ses équipements dont la vitesse est limitée à 40 km/h.



DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de conduite n'est pas acquise de façon définitive.

Elle peut être retirée :

- en cas de restrictions médicales,
- en cas de non-respect des règles de sécurité,
- en cas de retrait du permis de conduire.

Pour les autorisations délivrées suite à l'obtention d'un CACES, la durée de validité dépend de la durée de validité du CACES (5 ans pour les engins de levage et 10 ans pour les engins de chantier).

Par ailleurs, il est recommandé de renouveler la formation à la conduite aussi souvent que nécessaire.

ELEMENTS A INDIQUER SUR UNE AUTORISATION DE CONDUITE

Bien qu'aucune réglementation ne stipule de façon claire et précise le contenu d'une autorisation de conduite, il semble opportun d'y retrouver les éléments ci-dessous :

- renseignements relatifs à la collectivité,
- renseignements relatifs au titulaire de l'autorisation de conduite,
- liste des équipements que le titulaire est autorisé à conduire et le périmètre d'intervention (commune, ...),
- précision que le titulaire dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire les équipements pour lesquels l'autorisation de conduite est délivrée (attestations de formation, aptitude médicale)
- mention : « en cas de retrait ou de suspension du permis de conduire, l'agent s'engage à en informer son employeur »
- date et signature de l'autorité territoriale

CAS PARTICULIER

L'arrêté du 2 décembre 1998 précise les équipements de travail concernés par l'obtention d'une autorisation de conduite. Plusieurs engins présents au sein des collectivités ne figurent pas dans cette liste.

Néanmoins le code du travail rappelle que l'employeur doit former l'ensemble des agents aux équipements de travail. A ce titre, bien que non obligatoire, il est recommandé de délivrer une autorisation de conduite pour les engins suivants :

- Les tondeuses à conducteur porté
- Les balayeuses autoportées
- Les camions type Benne Ordures Ménagères
- Les engins de service hivernal

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le
Service Conditions de travail :

Tél. : 02 99 23 31 00
Mail : prevention@cdg35.fr